# PAUVRETÉ ET FONDATIONS PIEUSES DANS LA GRENADE NAṢRIDE : ASPECTS SOCIAUX ET JURIDIQUES

PAR

ANA MARÍA CARBALLEIRA
EHESS, Paris

*Résumé*

Dans ce travail notre attention se portera sur la constitution de fondations pieuses (*ḥubs ḫayrī*, pl. *aḥbās ḫayriyya*) au bénéfice des pauvres et des indigents dans le cadre chronologique correspondant au royaume naṣride de Grenade. L'objectif de cette étude est de contribuer à remplir le vide qui existe encore dans la production historiographique relative au thème de la pauvreté en Occident islamique médieval.

Ce travail débutera sur la base documentaire de la collection des *fatwà*-s du juriste nord-africain Aḥmad b. Yaḥyā l-Wanšarīsī (m. 914/1508). Le fait d'utiliser une source juridique comme base documentaire nous permettra de parvenir à connaître l'interaction des aspects juridiques de cette institution et les répercussions socio-économiques qui en découlent pour les pauvres de la Grenade naṣride.

## 1. *Introduction*

Si les recherches effectuées sur la pauvreté dans l'Europe chrétienne du Moyen Age ont atteint leur apogée dans la seconde moitié du XX$^{e}$ siècle, cette question appliquée au monde islamique médiéval n'a été posée que récemment[1]. Étant donné que les travaux qui touchent ce sujet de façon systématique ne sont pas très abondants, l'objectif de cette étude est de contribuer à remplir le vide qui existe encore dans la production historiographique relative au thème de la pauvreté en Occident islamique médiéval.

---

[1] Sur les nombreux travaux consacrés aux pauvres dans le cadre de l'Europe chrétienne médiévale, voir la bibliographie contenue dans Mollat, M., *Les pauvres au Moyen Age*, Paris, 1978. En ce qui concerne les études relatives aux concepts de pauvreté et de charité dans le monde musulman à la même époque, cf. *infra*, note 35.

Dans ce travail notre attention se portera sur la constitution de fondations pieuses (*ḥubs ḫayrī*, pl. *aḥbās ḫayriyya*) au bénéfice des pauvres et des indigents dans le cadre chronologique correspondant au royaume naṣride de Grenade et plus spécifiquement aux VIII^e^/XIV^e^ et IX^e^/XV^e^ siècles[2]. Dans des travaux antérieurs, nous avons examiné différents aspects concernant les nécessiteux d'al-Andalus, en prenant comme limite chronologique le VI^e^/XII^e^ siècle[3]. Cette analyse nous a permis de connaître non seulement les problèmes sociaux et économiques, mais aussi les aspects moraux et religieux que l'indigence a pu provoquer. A cet égard, nous avons abordé la conception de la pauvreté, ses causes, ses conséquences et les mesures adoptées pour l'affronter, ainsi que les réactions que la misère provoquait dans la communauté. Le fait d'aborder une étude sur la pauvreté dans une période postérieure nous permettra de constater l'existence de différences et de ressemblances entre diverses époques de l'histoire andalouse en ce qui concerne le thème qui nous occupe et, éventuellement, d'établir une évolution diachronique de celui-ci.

Cette étude débutera sur la base documentaire de la collection des *fatwà*-s du juriste nord-africain Aḥmad b. Yaḥyā l-Wanšarīsī (m. 914/1508)[4]. Les sources juridiques sont les plus explicites pour ce qui est de l'institution du habous en al-Andalus ; cependant, il faut tenir compte du fait que, communément, elles se centrent sur certains aspects techniques de ces fondations et qu'elles reflètent des situations très concrètes, en les coupant de leur contexte et en abandonnant des données

---

[2] Pour une approche détaillée des biens de mainmorte en al-Andalus, se reporter à deux ouvrages publiés récemment sur ce sujet : Carballeira, A.M., *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus (siglos IV/X-VI/XII)*, Madrid, 2002 et García Sanjuán, A., *Hasta que Dios herede la tierra. Los bienes habices en Al-Andalus (siglos X-XV)*, Huelva, 2002. Pour une vision d'ensemble sur la Grenade naṣride, cf. Viguera, M.J. (coord.), *El Reino Nazarí de Granada (1232-1492). Historia de España Menéndez Pidal*, VIII, 2 vols., Madrid, 2000, ainsi que plusieurs monographies que R. Arié a dédiées à ce thème.

[3] Carballeira, A.M., "Pobres y caridad en al-Andalus", Puente, C. de la (éd.), *Estudios Onomástico-Biográficos de al-Andalus*, XIII (sous presse) et *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 169-183.

[4] Al-Wanšarīsī, *Kitāb al-Miʿyār al-muʿrib wa l-ǧāmiʿ al-muġrib ʿan fatāwī ahl Ifrīqiya wa l-Andalus wa l-Maġrib*, ed. M. Ḥaǧǧī *et alii*, 13 vols., Rabat, 1981-1983. Sur cet ouvrage, voir les travaux suivants : Lagardère, V., *Histoire et société en Occident musulman au Moyen Age. Analyse du Miʿyār d'al-Wanšarīsī*, Madrid, 1995 ; Vidal Castro, F., "El *Miʿyār* de al-Wanšarīsī (m. 914/1508). I : Fuentes, manuscritos, ediciones, traducciones", *Miscelánea de Estudios Árabes y Hebraicos*, 42-43 (1993-1994), p. 317-361 et "El *Miʿyār* de al-Wanšarīsī (m. 914/1508). II : Contenido", *Miscelánea de Estudios Arabes y Hebraicos*, 44 (1995), p. 213-246.

non significatives quant à l'aspect légal dont il est question. Néanmoins, le fait d'utiliser ce type de matériel comme base documentaire nous permettra de parvenir à connaître l'interaction des aspects juridiques de cette institution et les répercussions socio-économiques qui en découlent pour les pauvres de la Grenade naṣride.

## 2. *Parties intégrantes des habous des pauvres*

Parmi les conditions nécessaires à l'existence juridique de l'institution du habous, on trouve le fondateur, le bénéficiaire, l'objet de la donation, ainsi que l'acte par lequel le fondateur renonce à la jouissance de l'objet donné et l'acte de la prise de possession de celui-ci par le bénéficiaire[5]. La documentation juridique analysée n'est pas très éloquente pour ce qui est des différentes parties impliquées dans ce type de fondations. Toutefois, le fait que la plus grande partie de l'information existante à ce sujet se centre spécialement sur les bénéficiaires des habous revêt une importance particulière pour notre analyse. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas éluder l'analyse d'autres éléments contextuels, susceptibles d'apporter des informations additionnelles dans ce but.

### 2.1. *Le fondateur du habous (muḥabbis)*

Des trois éléments indiqués ci-dessus, celui de l'individu qui constitue une fondation pieuse en faveur des indigents est, en général, celui pour lequel on trouve le moins de données. Dans la totalité des cas présentés pour l'époque naṣride, il n'y a pas d'indices relatifs à son identité, voire aucune allusion à la personne même. De fait, il n'est pas surprenant de constater un manque d'informations relatives, d'une part, aux réels motifs qui ont conduit les fondateurs à l'octroi de ce type de donations et d'autre part, à leur mode d'action dans la fondation qu'ils mettent en place. La qualité humaine de l'individu n'est mentionnée qu'une fois : ayant trouvé les biens d'autrui et choisissant d'y renoncer, un homme informe dûment l'autorité compétente et, à la demande de celle-ci, en fait un habous[6]. Dans un autre cas, il est montré comment

---

[5] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 273-277.

[6] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 152 (Calero, M.I., "Comares en el *Miʿyār* de al-Wanšarīsī", *Homenaje al Prof. José Mª Fórneas Besteiro*, II, Grenade, 1995, p. 938 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 276, nº 227).

le fondateur délègue la gestion et l'administration de la fondation qu'il établit à un individu désigné par lui-même à cet effet[7].

Les textes juridiques relatifs aux habous destinés aux pauvres à l'époque naṣride ne nous éclairent pas sur les exigences légales auxquelles doit se tenir le fondateur du legs, mais ils nous informent sur le caractère obligatoire de ses capacités physiques et psychiques. Il doit aussi exprimer de manière claire et sans équivoque son intention pieuse de constituer le habous. Il doit également se référer explicitement à l'objet et au bénéficiaire de la fondation[8]. Pour ce dernier aspect, la Grenade naṣride témoigne de la possibilité qu'avait le fondateur de confier à l'administrateur des biens la désignation du bénéficiaire[9], même si, en principe, cette fonction excédait sa compétence. De même, le *corpus* rassemblé permet d'observer, dans un premier temps, que le fondateur est d'ordinaire un seul et même individu ; dans un deuxième temps, que la procédure la plus courante pour mener à bien ce type de fondation était de recourir à la donation *inter vivos*, face à la pratique moins habituelle qui consistait à faire le don par voie testamentaire.

### 2.2. *Le bénéficiaire du habous (muḥabbas ʿalayhi)*

La terminologie arabe utilisée dans la documentation juridique contenue dans le *Miʿyār* pour se référer aux pauvres de l'époque naṣride se réduit fondamentalement aux racines *s.k.n.* et *ḍ.ʿ.f.*, avec l'utilisation des termes *miskīn* (pl. *masākīn*) et *ḍaʿīf* (pl. *ḍuʿafāʾ*). Le terme *fuqarāʾ*, employé lors de périodes précédentes pour désigner les pauvres involontaires, dans le cadre chronologique visé par ce travail a d'autres connotations : il est également utilisé pour désigner les pauvres ṣūfis[10].

Cette différenciation apparaît clairement reflétée dans une question juridique que l'on soumet au mufti Abū ʿAbd Allāh Muḥammad al-Ḥaffār (m. 811/1408). On y aborde une donation effectuée au profit

---

[7] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, nº 192). Sur l'administration des habous en al-Andalus, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 283-296 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 255-287.

[8] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 273-274 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 101-106.

[9] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, nº 192).

[10] Bien que les mystiques ṣūfis recevaient aussi des donations pieuses dans la Grenade naṣride, nous n'avons pas inclus une analyse de ce collectif, étant donné que cet aspect dépasserait les perspectives de ce travail. En outre, cette étude a déjà été entamée par García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 202-211.

des *fuqarāʾ*, mais le jurisconsulte interrogé à ce sujet recommande vivement qu'elle soit destinée aux nécessiteux et aux pauvres (*al-ḍuʿafāʾ wa l-masākīn*)[11]. Cette attitude tient à la grande méfiance que les ṣūfis (*fuqarāʾ*) suscitaient chez les juristes grenadins, lesquels incriminaient ces individus et remettaient en question leurs actes comme étant d'une moralité douteuse.

Cette règle générale concernant la terminologie ne semble pas être toujours respectée. En effet, un texte juridique témoigne de cas d'exception, où le terme *faqīr* est utilisé dans le sens de *ḍaʿīf*. Il s'agit d'un habous constitué en faveur d'étudiants en science nécessiteux (*al-ḍuʿafāʾ min ṭalabat al-ʿilm*) ; lorsque le mufti Abū ʿAbd Allāh al-Mawwāq (m. 897/1492) répond, il utilise le terme *faqīr* pour se référer à l'état de besoin d'un étudiant[12]. Cela s'explique peut-être par l'existence, encore à l'époque naṣride, de réminiscences de l'ancien usage du vocable en question. De plus, il ne faut pas négliger la possibilité d'une plus grande évolution sémantique de la forme plurielle de ce terme. Il est habituel que les juristes se réfèrent aux mystiques ṣūfis, comme étant un collectif, ce, en utilisant toujours le pluriel du terme en question. Cela expliquerait que le singulier ait conservé d'anciennes connotations, étant elle-même moins érodée par l'usage.

Quant aux caractéristiques que présentent les bénéficiaires de l'institution du habous dans la Grenade naṣride, le *Miʿyār* nous informe que, dans la grande majorité des cas, les donations pieuses en faveur des indigents sont établies au profit d'une collectivité et non d'un seul individu. En outre, même si cela n'est pas clairement exprimé, il est manifeste que les bénéficiaires d'un habous constitué par un musulman doivent toujours être ses coreligionnaires et qu'ils doivent jouir d'une pleine capacité juridique[13].

S'il est vrai que dans certains textes l'indigence est explicitement mentionnée, il est des cas où cette information découle du contexte. Parfois, on parle des pauvres en général, en faisant clairement allusion aux pauvres de la communauté, mais dans bien des cas on indique la catégorie précise (étudiants, cavaliers, lecteurs des bulletins de guerre, veilleurs de nuit, voyageurs . . .).

---

[11] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 114 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 277, nº 231).

[12] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 130 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 113).

[13] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 274-275.

Il en va de même pour les références géographiques contenues dans les textes rassemblés. Dans le cadre du royaume naṣride de Grenade, il n'y a pas toujours d'allusions concrètes à un lieu déterminé, de sorte qu'il n'est pas possible de situer dans un contexte spatial précis l'information contenue dans les textes juridiques. Seules sont citées certaines localités naṣrides dans de rares occasions; c'est ainsi le cas pour les villes de Grenade[14], Vélez[15] et Comares[16], avec mention spéciale aux allusions concernant Baza[17]. Cependant, le laconisme des données relatives à ce thème ne dévalorise pas outre mesure l'information provenant des questions juridiques que pose le cadre géographique, déjà restreint par lui-même, de la Grenade naṣride. A des époques antérieures, non seulement apparaissent des références aux pauvres de Cordoue, mais aussi à ceux des zones périphériques de la capitale, comme Lorca, Grenade et Elvira[18]. Ces deux derniers cas reflètent une continuité dans la constitution de fondations pieuses au bénéfice des indigents de Grenade et sa région.

En al-Andalus, en général, il était assez courant que l'on établisse des legs pieux au profit des étudiants, mais il convient d'apporter quelques nuances à ce sujet. On souligne habituellement, pour ce qui concerne l'époque naṣride, le fait que ces donations étaient constituées en faveur de personnes de faibles ressources, faisant ainsi la différence entre étudiants pauvres et étudiants riches[19]. On note même une réfé-

[14] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 227-228 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 199 ; Giladi, A., "Three *Fatāwā* on Lending Libraries in North Africa and Spain", *Arabica*, 44 (1997), p. 143 ; Sánchez-Moliní, C., "Las bibliotecas y al-Andalus", Carabaza, J.M. et Tawfik Mohamed Essawy, A. (éds.), *El saber en al-Andalus. Textos y estudios (II)*, Seville, 1999, p. 95-97).

[15] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, nº 192) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 157-158 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 175 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 285, nº 259).

[16] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 152 (Calero, "Comares en el *Miʿyār* de al-Wanšarīsī", p. 938 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 276, nº 227).

[17] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 123-124 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 284, nº 255) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 124-125 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 200-201 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 286, nº 263) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 130 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 113) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 133.

[18] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 172 et ss.

[19] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 123-124 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174; Lagardère, *Histoire et société*, p. 284, nº 255) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 124-125 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 200-201 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 286, nº 263) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 130 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 113) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 133.

rence à un habous institué au bénéfice d'étudiants en science étrangers (*ṭalabat al-ʿilm al-ġurabāʾ*) qui arrivent à Baza avec l'intention d'y faire des études[20]. En revanche, pour ce qui est des périodes antérieures, les allusions aux étudiants sont plus générales et leur situation économique n'est pas précisée; en outre, il n'y a pas trace de legs pieux destinés exclusivement à des étudiants étrangers[21]. Il est toutefois possible que dans cette référence générale toutes ces catégories d'étudiants soient incluses.

Les sources témoignent d'un cas particulier à l'époque naṣride: celui de donations pieuses effectuées en faveur des cavaliers démunis (*ḍuʿafāʾ al-fursān*)[22]. C'est pourquoi l'allusion éventuelle au contexte militaire concerne logiquement l'équipement de volontaires pour le *ǧihād*. Dans la même optique, à des époques antérieures, lorsque les textes mentionnent l'objet donné (chevaux, armes de combat . . .) au détriment du bénéficiaire de ce type de donations, c'est aux legs pieux de nature logistique qu'ils se réfèrent[23]. Quoi qu'il en soit, à l'époque naṣride, la sobriété des sources sur ce thème peut s'expliquer par la prédominance d'une politique militaire plus défensive qu'offensive.

A l'instar des exemples précédents, il est peu fréquent de localiser des données relatives aux legs pieux destinés à des veilleurs de nuit (*summār*)[24] et des lecteurs de bulletins de guerre (*qāriʾ al-ḥarb*)[25]. Dans ce dernier cas, la documentation ne livre qu'un exemple dans lequel il apparaît que les bénéficiaires, sans être expressément désignés par le fondateur du habous, tirent cependant indirectement profit des revenus de ces biens. L'assignation de habous au bénéfice de veilleurs et de lecteurs semble indiquer que les deux collectivités étaient insuffisamment rémunérées pour leurs fonctions respectives.

Dans la Grenade naṣride, comme durant des périodes précédentes de l'histoire d'al-Andalus, on ne trouve pas trace de la constitution de habous au bénéfice de veuves et d'orphelins. Néanmoins, il convient

---

20 Al-Wanšarīsī, *op. cit.*, p. 264 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 200 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 281, nº 246).

21 Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 178-183 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 198-200.

22 Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 123-124 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 284, nº 255) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 130 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 113).

23 Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 148-161 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 191-194.

24 Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, nº 192).

25 *Op. cit.*, p. 133.

de tenir compte de ces deux catégories, lesquelles, ajoutées à celle des voyageurs, recevaient des aumônes de la population andalouse à des époques antérieures[26]. Concrètement, au temps des naṣrides, les voyageurs (*al-mārrīn bi-l-ṭarīq*) font toujours l'objet d'attentions, comme l'illustre une *fatwà* du *Miʿyār*. Ainsi, ce texte fait référence à un individu du district de Comares qui a trouvé cinq dinars d'argent. N'ayant pu localiser le propriétaire de cet argent, trois mois après cette trouvaille, il informe de cette affaire l'*imām* de la mosquée, lequel lui conseille d'utiliser ces dinars pour établir des arbres (*šaǧar*) au profit des voyageurs; de plus, il lui recommande de destiner l'excédent aux nécessiteux et aux pauvres (*al-ḍuʿafāʾ wa l-masākīn*). Selon l'opinion du juriste consulté à ce sujet, Ibn Fatūḥ, l'individu qui trouve l'argent doit en être le garant[27]. La différence établie dans ce texte entre voyageurs et pauvres s'explique peut-être par le fait que les premiers ne se trouvent pas dans un état de manque permanent. A cet égard, le legs aurait comme objectif de satisfaire le besoin passager de ces individus afin d'alléger les épreuves de leur voyage.

Dans la documentation juridique du *Miʿyār* relative à l'époque naṣride, nous n'avons pas localisé de cas de pauvres comme bénéficiaires ultimes et définitifs des fondations familiales (*ḥubs ahlī*, pl. *aḥbās ahliyya*) après la disparition des premières séries de bénéficiaires désignées par le fondateur du habous. Il ne faut pas oublier l'intention éminemment matérielle de ce type de fondation, dont bénéficiait presque toujours la famille de la personne qui l'instituait. C'est pour cette raison qu'il existe une tendance généralisée chez les fondateurs à conférer au *ḥubs ahlī* un ultime but pieux. Ce phénomène est amplement documenté pour des périodes précédentes de l'histoire andalouse. Concrètement, on constate que, entre le IVe/Xe et le VIe/XIIe siècles, les indigents étaient parmi les principaux bénéficiaires auxquels revenait la dévolution définitive des fondations familiales en al-Andalus[28]. De ce point de vue, à l'époque naṣride, l'absence de référence à la continuité de cette pratique

[26] Carballeira, "Pobres y caridad en al-Andalus" (sous presse).

[27] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 152 (Calero, "Comares en el *Miʿyār* de al-Wanšarīsī", p. 938 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 276, nº 227).

[28] Sur les fondations familiales en al-Andalus, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 203-272 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 139-168. En ce qui concerne les indigents bénéficiaires de la dévolution définitive des fondations familiales, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 222-225.

peut être attribuée à deux facteurs : d'une part, à la considérable diminution des consultations juridiques relatives au *ḥubs ahlī* dans cette période et, d'autre part, à l'extrême importance accordée en al-Andalus aux habous donnés aux mosquées, ce qui tendrait à justifier que la dévolution définitive des fondations familiales se fasse surtout à des fins religieuses.

### 2.3. *L'objet du habous* (muḥabbas)

En ce qui concerne les objets haboussés au bénéfice des pauvres et des indigents dans la Grenade naṣride, on constate des donations de nature diverse, tant des propriétés immobilières (immeubles, citernes, terrains, arbres)[29] que des biens meubles (livres)[30], quoique fréquemment l'information relative à cet aspect soit omise. En principe, les caractéristiques de perpétuité et d'imprescriptibilité des habous impliquent qu'il est préférable de habousser des biens immeubles, qui par nature sont impérissables. En revanche, le caractère périssable des biens meubles va à l'encontre des caractéristiques susnommées, ce qui rend temporel ce type de fondation. Face à cette temporalité, certaines doctrines juridiques se sont prononcées contre la constitution de biens meubles en habous. Néanmoins, la documentation relative aux biens de mainmorte en al-Andalus révèle l'existence d'une telle pratique. En effet, les mālikites se montraient plus flexibles dans ce sens, car ils reconnaissaient la temporalité du habous et admettaient la donation de n'importe quel type de biens[31]. De fait, durant les époques antérieures à la période naṣride, cette tendance à habousser tant biens fonciers qu'autres objets est attestée par la documentation. Parmi ces objets, on constate non

---

[29] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 123-124 et p. 130 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 et 113 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 284, nº 255) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, nº 192) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 157-158 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 175 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 285, nº 259) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 182-183 (Amar, E., "La pierre de touche des Fétwas. Consultations juridiques des Faqihs du Maghreb", *Archives Marocaines*, 13 (1909), p. 338-339 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 183 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 289, nº 274) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 332 (Amar, "La pierre de touche des Fétwas", p. 366 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 183 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 290, nº 282).

[30] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 227-228 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 199 ; Giladi, "Three *Fatāwā* on Lending Libraries", p. 143 ; Sánchez-Moliní, "Las bibliotecas y al-Andalus", p. 95-97).

[31] Sur la controverse suscitée par la question de la nature permanente ou temporaire du habous, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 16.

seulement la présence de livres d'étude, mais aussi d'exemplaires du Coran[32] ; il est aussi fait mention de bijoux et habits destinés à être confiés en prêt à des gens démunis à l'occasion de célébrations de cérémonies nuptiales[33]. A ces exemples s'ajoute un objet exceptionnel et curieux : le lait de vache donné aux nécessiteux[34]. Au terme de cette énumération, il convient de préciser que, pour la période naṣride, à l'exception des livres d'étude, la documentation juridique consultée n'offre aucune référence aux objets cités précédemment.

Généralement, les andalous réalisaient ce type de donations de manière ordinaire dans le cadre des prescriptions contenues dans le Coran (II, 195, 261, 262 et XLVII, 38), lesquelles incitaient à la charité et à la solidarité[35]. Toutefois, il convient de souligner l'importance de fêtes religieuses du calendrier islamique, telles que le ramaḍān et la Fête des Sacrifices (*ʿīd al-aḍḥā*). Celles-ci, fortement marquées d'un caractère sacré, motivaient plus qu'à l'accoutumé la générosité des fidèles au profit des plus démunis[36]. Ainsi, distribution d'aumônes[37] et établissement de legs pieux[38] témoignaient de cet élan de charité.

---

[32] *Op. cit.*, p. 178-183 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 198-199.

[33] Pour une approche plus nuancée, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 173-174.

[34] *Op. cit.*, p. 172-173.

[35] Sur le concept de charité en Islam, cf. Rosenthal, F., "Ṣedaka, Charity", *Hebrew Union College Annual*, 23, 1950-1951, p. 411-431 et Weir, T.H.-[Zysow, A.], "Ṣadaka", *EI*², VIII, p. 729-736. Voir aussi Bashear, S., "On the Origins and Development of the Meaning of *Zakāt* in Early Islam", *Arabica*, 40 (1993), p. 84-113 ; Bonner, M., "Definitions of Poverty and the Rise of the Muslim Poor", *Journal of the Royal Asiatic Society*, Series 3, 6, 3 (1996), p. 335-344 ; Bonner, M., Ener, M. et Singer, A. (éds.), *Poverty and Charity in Middle Eastern Contexts*, New York, 2003 ; Hoexter, M., "The Idea of Charity—A Case Study in Continuity and Flexibility of an Islamic Institution", Wissenschaftskolleg zu Berlin, *Jahrbuch 1985/86*, p. 179-189 ; Lev, Y., "Charity and social practice: Egypt and Syria in the ninth-twelfth centuries", *Jerusalem Studies in Arabic and Islam*, 24 (2000), p. 472-507 ; Sabra, A., *Poverty and Charity in Medieval Islam. Mamluk Egypt, 1250-1517*, Cambridge, 2000 ; Stillman, N.A., "Charity and Social Service in Medieval Islam", *Societas*, 5 (1975), p. 105-115 et "*Waqf* and the ideology of charity in Medieval Islam", Netton, I.R. (éd.), *Studies in Honour of Clifford Edmund Bosworth, Hunter of the East: Arabic and Semitic Studies*, Leyde-Boston-Cologne, 2000, I, p. 357-372

[36] Cette pratique est documentée pour d'autres zones du monde islamique médiéval. Cf., par exemple, Sabra, *Poverty and Charity in Medieval Islam*, p. 52-54.

[37] De même, les oeuvres charitables pouvaient aussi être motivées par le désir de pallier les effets des grandes calamités (famines, guerres . . .). Sur la distribution de donations aumônières en al-Andalus, cf. Carballeira, "Pobres y caridad en al-Andalus" (sous presse).

[38] Sur la constitution de fondations pieuses pour les pauvres en ramaḍān, cfr. al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, nº 192) ; al-Wanšarīsī,

### 3. *Aspects relatifs au statut des habous des pauvres*

La base documentaire juridique utilisée pour effectuer cette étude détermine le caractère éminemment légal de l'information qu'elle contient en ce qui concerne la constitution de biens de mainmorte au bénéfice des pauvres en al-Andalus durant la période comprise entre le VIII^e^/XIV^e^ et le IX^e^/XV^e^ siècles. Dans la majorité des cas, le caractère d'intangibilité que présentent les habous conditionne, en grande partie, les consultations juridiques portant sur ce type de propriétés. Cet aspect explique le fait que l'on aborde, avec une relative fréquence, des cas qui supposent une violation des caractéristiques d'intangibilité et d'immobilité inhérentes à ces biens.

#### 3.1. *La vente du habous*

En accord avec ce qui précède, la vente du habous est un acte des plus combattus par les juristes musulmans, car consécutivement à la transgression des stipulations exprimées par le fondateur du habous dans l'acte de donation, il implique la violation du principe d'intangibilité caractéristique de ce type de fondation. Néanmoins, l'exécution de la vente de ce type de biens s'impose dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. En général, les juristes andalous sont unanimes à l'heure d'autoriser cette transaction commerciale, lorsqu'elle est motivée par l'improductivité des propriétés immobilières haboussées. Quand celles-ci ne sont plus rentables, elles sont remplacées par des biens plus prospères et de même nature, ce qui donne lieu, en conséquence, à la continuité fonctionnelle du habous. Ce cas de vente n'est pas unique. En al-Andalus on appliquait également cette procédure et ce, dans des circonstances spécifiques. Ainsi, la transaction commerciale était possible dans quatre cas : soit lorsque le habous faisait partie d'une propriété en indivision, soit lorsqu'il s'agissait d'une dette contractée par les bénéficiaires, soit pour l'agrandissement d'une mosquée, ou encore lorsque le fondateur ou le bénéficiaire se trouvaient dans une situation de misère[39].

---

*Miʿyār*, VII, p. 182-183 (Amar, "La pierre de touche des Fétwas", p. 338-339 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 183 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 289, n° 274). En ce qui concerne l'établissement de legs pieux au profit des pauvres à l'occasion de la Fête des Sacrifices, cfr. al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 139 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 320).

[39] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 312-324 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 295-304 et 314-320.

Le dernier cas exigeait une clause dans l'acte de fondation, clause qui devait inclure une stipulation du fondateur permettant la vente. Les revenus obtenus lors de la vente des habous étaient utilisés au profit du fondateur ou des bénéficiaires. A cet égard, la propriété n'était pas substituée par une autre, puisque la vente impliquait l'aliénation totale du habous. C'est ce que l'on constate dans une question qui se pose à l'époque naṣride à propos de la décision que l'on devait prendre pour une terre haboussée en faveur des pauvres (*al-masākīn*) lors d'une année de disette. Dans la réponse rendue par le cadi Abū l-Ḥasan ʿAlī Maḥsūd (VIII^e^/XIV^e^ siècle), celui-ci met en exergue la priorité à la vente de cette propriété pour subvenir aux besoins des indigents, assurant ainsi leur subsistance. L'argument utilisé est que cette option est meilleure que celle de garder la terre après leur mort. Le même cadi précise avoir appliqué cette procédure à plusieurs reprises[40]. Dans ce cas, la vente du habous ne modifie pas substantiellement les stipulations du fondateur, car ce sont les mêmes bénéficiaires désignés par lui qui tirent profit de cette vente. En réalité, cette transaction constitue une manière d'obtenir un plus grand rendement économique de la fondation pieuse. En tout cas, il n'était pas très habituel que l'on autorise l'exécution de la vente en l'absence d'une stipulation précise du fondateur, mais cette autorisation peut s'expliquer par le fondement pieux qui était sous-jacent à un acte de ces caractéristiques. Dans les autres cas repérés dans la documentation d'époques antérieures, il s'agit de fondations familiales, ce qui rendait peut-être plus nécessaire l'existence d'une clause à ce sujet[41].

### 3.2. *La location du habous*

La vente n'était pas le seul système utilisé en al-Andalus pour rentabiliser les habous. En effet, on recourait fréquemment à la location de propriétés haboussées. Les fruits de cette opération étaient inclus dans les rentes de la fondation, elles-mêmes destinées à des fins pieuses stipulées au préalable dans l'acte de donation par le fondateur[42].

---

[40] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 332 (Amar, "La pierre de touche des Fétwas", p. 366 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 183 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 290, nº 282).

[41] Pour une approche détaillée sur la vente des habous en cas de misère des bénéficiaires, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 320-323 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 314-316.

[42] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 297.

Les deux cas suivants issus du IX^e^/XV^e^ siècle illustrent cet état de fait. Le premier mentionne des propriétés haboussées au profit des pauvres (*al-masākīn*); le loyer (*kirāʾ*) perçu permet l'achat de vêtements, dont les bénéficiaires de la fondation jouiront à l'occasion de la Fête des Sacrifices[43]. Le second évoque un terrain (*faddān*) haboussé par voie testamentaire. Les revenus annuels obtenus devaient permettre l'achat de pain à distribuer aux nécessiteux et aux pauvres (*al-ḍuʿafāʾ wa l-masākīn*) lors du ramaḍān. Le fondateur avait disposé que ce qui dépasserait le tiers de libre disposition testamentaire s'ajouterait à cette *ṣadaqa*[44]. Selon al-Mawwāq, cet excédent devait être distribué aux indigents uniquement si aucune autre propriété n'était achetée; dans le cas contraire, l'achat effectué, le loyer perçu devait être distribué pendant le ramaḍān[45]. De ce fait, la volonté de tirer parti d'un habous est poussée jusqu'à l'extrême, lorsque la productivité que l'on peut obtenir de l'investissement dans une propriété immobilière est plus grande que la simple distribution d'argent aux bénéficiaires.

De ce point de vue, la location de habous n'avait pas lieu au détriment des intérêts de ce type de fondation, bien au contraire, le loyer augmentait les bénéfices. Cependant, en certaines occasions, cette opération pouvait se répercuter négativement sur la fonctionnalité du habous au point de menacer son existence même. Il s'agit de cas où la période de location était si longue qu'elle pouvait entraîner un préjudice grave pour la fondation pieuse. D'une part, les habous soumis à de longs délais de paiement étaient susceptibles de tomber en désuétude, ce qui favorisait la manipulation par les locataires, voire l'usurpation du titre de propriétaires des terres allouées ; par conséquent, il s'agissait de préserver l'intangibilité de ce type de propriétés. D'autre part, dans certains cas, les bénéficiaires du habous pouvaient voir leur droit

---

[43] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 139 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 320). Cette *fatwā* est abordée de façon plus détaillée dans la partie 3.3 de ce travail.

[44] Les biens de mainmorte constitués par voie testamentaire étaient soumis à des restrictions qui concernaient les testaments rédigés en fonction des normes islamiques ; entre autres, ils ne pouvaient pas excéder le tiers du patrimoine du testateur. En revanche, dans les donations *inter vivos* le fondateur pouvait disposer de tout son patrimoine. Pour une approche plus nuancée, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 208-209 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 114-117.

[45] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, n° 192) ; al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 182-183 (Amar, "La pierre de touche des Fétwas", p. 338-339 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 183 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 289, n° 274). Sur la coutume de distribution de pain parmi les nécessiteux en al-Andalus, cf. Carballeira, "Pobres y caridad en al-Andalus" (sous presse).

à la jouissance des biens constitués à leur propre profit altéré, étant donné que cette jouissance était dépendante de la fin de la période de location[46].

Tous ces aspects expliquent le fait que, de façon générale, les juristes andalous étaient partisans d'établir de courtes durées pour la location des habous. C'est dans ce sens que se prononce un juriste de l'époque naṣride, Abū Isḥāq al-Šāṭibī (m. 790/1388), en s'appuyant sur Ibn al-ʿAṭṭār (m. 399/1006), auteur d'un formulaire notarial andalou bien connu[47]. Ce dernier, à son tour, fonde son argumentation sur la transmission qu'Ibn al-Qāsim (m. 191/806) fait de Mālik b. Anas (m. 179/795) en rapport avec le point en question. Le critère que l'on adopte au moment de déterminer la durée de la location des habous se fonde sur la différence entre les diverses catégories de bénéficiaires. Ainsi, la location de ce type de biens, destinés à des individus particuliers, a une validité de deux ans, alors que l'on stipule une location de quatre ans pour les habous établis au bénéfice des malades/lépreux (*al-marḍā*)[48], des pauvres (*al-masākīn*) et des mosquées (*al-masāǧid*). On insiste sur le fait que la crainte d'une disparition de ces biens aux mains des locataires inspire ces normes[49]. En accord avec cette pratique, un autre juriste de l'époque naṣride, Abū ʿAmr b. Manẓūr (m. 887/1482)[50], révèle que dans cette période de l'histoire d'al-Andalus on continue à suivre la coutume de louer pour quatre ans les habous constitués en faveur des mosquées et des pauvres[51]. Les cas précités nous permettent d'observer la continuité d'une pratique juridique à travers le temps sur le thème en question ; celle-ci ne suscite plus de controverse au sein du corps

---

[46] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 302.

[47] En ce qui concerne ce formulaire notarial, cf. Ibn al-ʿAṭṭār, *Kitāb al-waṯāʾiq wa l-siǧillāt*, éd. P. Chalmeta et F. Corriente, Madrid, 1983 ; trad. P. Chalmeta et M. Marugán, *Formulario notarial y judicial del alfaquí y notario cordobés Ibn al-ʿAṭṭār, m. 399/1009*, Madrid, 2000 (voir le compte rendu de cette traduction effectué par C. de la Puente dans *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 45/4 (2002), 524-526).

[48] En al-Andalus le terme *marḍā* avait non seulement la signification générique de "malades", mais il était aussi utilisé pour désigner les lépreux. Étant donné l'ambiguïté de ce mot dans ce cas concret, nous avons opté pour maintenir ses deux acceptions.

[49] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 106. Sur les opinions d'autres juristes andalous à ce sujet, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 302-305 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 134-135.

[50] Ce personnage appartenait à une famille illustre de juristes andalous. Cf. Ávila, M.L., "Los Banū Manẓūr", *Estudios Onomástico-Biográficos de al-Andalus*, V, Madrid, 1992, p. 23-37.

[51] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 157-158 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 175 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 285, nº 259).

juridique, mais est évoqué à titre purement informatif ou dans le but d'illustrer une autre question légale.

Les *fatwā*-s du *Miʿyār* nous informent également de la réduction du loyer des terres haboussées à cause de leur improductivité. Cet aspect est mis en évidence dans une question formulée au juriste mentionné, Ibn Manẓūr, à propos de certaines propriétés foncières constituées en *waqf* [52] au profit de la Grande Mosquée et des pauvres (*al-masākīn*) de Vélez. Ces biens se trouvaient situés à proximité de la rivière et ils ont été inondés lors d'une crue. Par conséquent, ces propriétés étant recouvertes de sable et de cailloux, toute culture était rendue impossible durant plusieurs années. La solution proposée par le juriste se fonde sur la réduction du montant du loyer, bien que le bail des locataires ne soit pas annulé avant son expiration[53]. Cette bienveillance qui consiste à accorder des facilités de paiement aux locataires de habous remonte, au moins, au Ve/XIe siècle, puisqu'il y a des preuves que les cadis de Cordoue agissaient de même dans des circonstances similaires[54].

### 3.3. *L'altération de l'objectif du habous*

De nombreuses consultations adressées aux muftis naṣrides et relatives aux legs pieux établis au bénéfice des pauvres et des indigents côtoient le thème du changement de la destination initiale du habous, lorsque celui-ci est détourné vers des finalités hors de l'acte de fondation. Cet aspect est non seulement lié à la question du respect de la volonté du fondateur quand celle-ci est connue, mais également à la détermination dont il doit faire preuve quant à la destination des habous, lorsque les dispositions sont imprécises. Nous constatons ainsi la résurgence de l'intangibilité de ce type de propriété.

Ce fait est d'ailleurs confirmé par la réticence des jurisconsultes andalous au changement de destination d'un habous, comme l'atteste la consultation dirigée au juriste grenadin Abū ʿAbd Allāh Muḥammad

[52] Dans la documentation juridique relative aux biens de mainmorte en al-Andalus, on constate l'emploi fréquent du terme *ḥubs* ou *ḥubus*, alors que l'usage du terme *waqf* est plutôt sporadique. Ce phénomène tient au fait qu'en Occident islamique l'utilisation du premier s'impose, tandis que l'usage du second est habituel en Orient. Cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 13-14.

[53] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 157-158 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 175 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 285, nº 259).

[54] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 306-309 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 270-271.

b. Muḥammad al-Saraqusṭī (m. 865/1461). Le cas est le suivant : certains habous sont constitués en faveur de ceux qui récitent le Coran sur le tombeau des fondateurs et d'autres établis au profit des pauvres (*al-masākīn*) dans le but de leur procurer des habits à l'occasion de la Fête des Sacrifices. Or, confronté à l'octroi illicite de habous par certains individus prétendant transférer leurs revenus à une forteresse de Málaga, nommée Zalia (*ḥiṣn Ṣāliḥa*), le juriste se montre inflexible : ces habous ne peuvent être détournés de leur destination initiale, car les donations pieuses en faveur des tombeaux et des pauvres sont admissibles[55]. D'une part, on pourrait déduire de cette *fatwā* que la forteresse en question n'avait pas de habous assignés ou que ceux-ci étaient insuffisants pour subvenir à ses besoins. Dans le même sens, il faut évoquer la contribution à la construction et à l'entretien des forteresses musulmanes moyennant la constitution de legs pieux tout au long de l'histoire andalouse[56]. D'autre part, il faut situer cette *fatwā* dans son contexte historique. Il est très possible que la tentative de transférer les habous destinés aux indigents réponde aux besoins de défense provoqués par le harcèlement auquel était soumis le royaume naṣride de Grenade par les chrétiens du Nord péninsulaire. L'attitude d'al-Saraqusṭī à ce sujet met en évidence la position intransigeante des juristes andalous en ce qui concerne l'intangibilité des habous, même aux moments difficiles que traversait le royaume grenadin en plein IXe/XVe siècle. En réalité, la priorité donnée aux fins caritatives sur les objectifs militaires ne répond pas à une nature sociale, mais juridique. Néanmoins, on constate, chez les fondateurs andalous, une tendance à accorder la priorité aux démunis au détriment de la guerre. L'appui institutionnel à l'activité militaire explique peut-être cette tendance[57].

Précisément, dans cette période historique, l'avancée territoriale chrétienne peut affecter directement la fonctionnalité initiale des habous. Dans une consultation juridique dirigée au jurisconsulte grenadin al-Mawwāq, il est mis en exergue la procédure à adopter au sujet d'un

[55] Al-Wanšarīsī, *Mi'yār*, VII, p. 139 (Calero, M.I., "Afectación de las rentas de los habices de las mezquitas en fetuas nazaríes del siglo XV. El caso del poeta-alfaquí al-Basṭī", en Moral, C. del (éd.), *En el epílogo del Islam andalusí : la Granada del siglo XV*, Grenade, 2002, p. 175 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 320).

[56] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 140-148 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 195-196.

[57] Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 147 et 200, ainsi que García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 373.

habous constitué à Baza juste avant que les chrétiens s'emparent de la ville. Le juriste propose la solution suivante : lorsque l'usage initial de la fondation est interrompu, il faut lui conférer une finalité analogue[58]. C'est ainsi que, parfois, des circonstances étrangères à la fondation même impliquent un changement inévitable de destination du habous. Illustrons notre propos par un autre exemple relatif à l'interruption de l'emploi prévu pour ce type de legs : le cas concerne une fondation pieuse établie au profit d'un étudiant démuni. L'usage des biens, temporairement interrompu, a été assigné au lecteur des bulletins de guerre. Toutefois, la nouvelle destination doit s'ajuster à la décision du fondateur[59]. Dans cette question, la cessation de la fonction du habous peut être motivée non seulement par des circonstances étrangères à la fondation, mais aussi internes, provoquées par un changement dans le statut du bénéficiaire.

On retrouve le thème du changement de destination du habous dans une autre consultation juridique que l'on soumet à l'opinion d'al-Saraqusṭī. Un individu propriétaire d'un mûrier le confie à un tiers afin qu'il l'emploie dans une oeuvre pieuse. Le mandataire s'exécute pendant un temps non déterminé. Cependant, gravement malade, il souhaite remettre au propriétaire du mûrier (*tūt*) la somme accumulée, mais ce dernier la refuse. Deux ans plus tard, le propriétaire sollicite d'un autre tiers qu'il s'occupe du legs et distribue les rentes aux pauvres (*masākīn*) en ramaḍān. Or, le bien, comme l'atteste un acte (*ʿaqd*) trouvé quelques années plus tard, était initialement destiné au bénéfice des veilleurs de nuit de Vélez. Interrogé à ce sujet, le propriétaire du mûrier avoue qu'il ignore les dispositions adoptées par le premier mandataire. Face à cette question, le juriste al-Saraqusṭī tranche en faveur des veilleurs, destinataires initiaux dudit bien[60]. Il faut situer cette réponse dans la ligne des précédentes. Cependant, il faut signaler que,

---

[58] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 133. Aux IV$^{e}$/X$^{e}$ et V$^{e}$/XI$^{e}$ siècles on pose la question juridique de l'utilisation que l'on doit faire des legs pieux destinés à l'entretien des forteresses musulmanes qui tombent aux mains de l'ennemi ; cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 142-143 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 326.

[59] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 133.

[60] *Op. cit.*, p. 143 (Lagardère, *Histoire et société*, p. 266, n° 192). En ce qui concerne la constitution du mûrier en *habous*, il faut tenir compte de l'importance de l'industrie de la soie dans la Grenade naṣride; cf. Torres Delgado, C., "Aspectos generales de la población, las ciudades y la economía", Viguera (coord.), *El Reino Nazarí de Granada (1232-1492)*, VIII/3, p. 547.

dans ce cas concret, le changement d'usage du habous peut dépendre de la méconnaissance de la première volonté manifestée. En général, on observe que les circonstances qui entourent cette fondation sont spéciales. D'une part, il est frappant de voir l'indifférence du fondateur à l'égard du legs qu'il a établi. Il est peu fréquent que celui-ci se désintéresse du habous qu'il a constitué au point de déléguer à un mandataire la désignation des bénéficiaires et d'ignorer les dispositions que ce dernier adopte concernant la destination de la fondation. Pourtant, le fait que cet aspect n'implique pas l'irrégularité du habous indique que cette manière d'agir est licite. D'autre part, l'absence de données contextuelles empêche de connaître les détails de cette fondation. Ainsi, par exemple, nous ignorons non seulement pourquoi le premier administrateur n'attribue pas directement les bénéfices du habous à la destination qu'il avait fixée lui-même, mais également ce qu'il advient de ces revenus. De la même façon, nous ne connaissons pas l'utilisation qui a été faite des rentes obtenues durant les années écoulées entre l'administration de l'un et l'autre mandataires.

Les cas précédents nous éclairent sur les différents motifs qui pouvaient pousser à un changement de la destination du habous. S'il est vrai que le détournement se faisait parfois de manière irrégulière, cette altération ne se justifiait que dans des cas de besoin pressant, suite à la cessation de la fonction à laquelle le habous avait été destiné, à la méconnaissance des stipulations contenues dans l'acte de la fondation[61] et à l'imprécision dans l'attribution des habous. Néanmoins, ces deux derniers aspects ne provoquaient pas toujours le détournement d'une fondation pieuse de son objectif initial, comme on peut le constater dans deux consultations adressées aux juristes grenadins al-Šāṭibī et al-Saraqusṭī. Dans le premier cas, on aborde le mélange des habous destinés à plusieurs mosquées. D'après la *fatwā* rendue à ce sujet, c'est seulement si l'on ignore à quelle mosquée correspond chaque legs qu'il est licite d'utiliser ces biens pour les besoins de toutes les mosquées, mais sans toutefois leur conférer une autre destination (aux pauvres, au rachat de captives, à l'enseignement), puisque cela supposerait une

[61] Parfois, la volonté du fondateur nous reste inconnue, due à la perte ou à la disparition d'actes de donation. La fonction limitée des documents dans les sociétés islamiques prémodernes explique peut-être cet état de fait ; cfr. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 350. Par le passé, les pauvres se trouvaient parmi les principaux bénéficiaires des habous, dont le destin était tout à fait méconnu; cf. *op. cit.*, p. 176-177 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 180.

modification du habous[62]. Dans le deuxième cas, on se demande si l'on peut rétribuer l'*imām* d'une mosquée avec les habous de celle-ci, même si les gens de l'endroit sont riches. La réponse fournie autorise à le faire si, d'une part, les biens en question ont été constitués en faveur des besoins de la mosquée sans aucune attribution spéciale et, d'autre part, si ces biens ne sont pas nécessaires à l'approvisionnement en combustible et nattes[63]. En général, dans ces deux cas la destination du habous n'est aucunement interrompue; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'attribuer l'usufruit à une autre oeuvre pieuse de nature différente.

Comme nous l'avons déjà vu, l'intangibilité du habous implique le respect de la volonté du fondateur selon les termes exprimés dans l'acte de donation. Le fait de ne pas obéir à ces dispositions remet en question le caractère sacré et inviolable de ce type de fondations. C'est pour cette raison que les juristes andalous se montraient si réticents à admettre le changement de destination des habous. Un cas très illustratif à ce sujet est présenté au cadi de Grenade, Abū l-Qāsim b. Sirāǧ (m. 848/1444), à propos d'un certain nombre de livres haboussés dans le Trésor de la Grande Mosquée, à condition qu'ils soient consultés sur place; dans le cas de prêt, il fallait qu'un otage (*rahn*) ou une personne digne de confiance (*ṯiqa*) restent à la place des livres. La problématique réside dans le fait de savoir si on peut transgresser les stipulations du fondateur. Comme il fallait s'y attendre, Ibn Sirāǧ se prononce contre ce procédé, en argumentant que le fait d'agir ainsi supposerait que l'on dispose de la propriété d'autrui sans son autorisation et que, en outre, le profit du habous dépend de la protection que l'on assure à l'objet donné[64].

---

[62] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 101-102 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 246 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 281, nº 247 ; López Ortiz, J., "Fatwàs granadinas de los siglos XIV y XV. La fatwà en al-Andalus", *Al-Andalus*, 6 (1941), p. 120-122). Sur la constitution de habous destinés au rachat de captifs en al-Andalus, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 161-164 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 188-191. Nous aborderons dans ce chapitre l'établissement de legs pieux destinés au financement de l'enseignement.

[63] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 138-139 (Calero, "Afectación de las rentas de los habices", p. 170 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 225 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 265, nº 185). Pour plus d'informations sur les deux systèmes de rétribution des *imām*-s des mosquées en al-Andalus, soit à la charge des habous, soit par paiement des communautés de voisins, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 75-81 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 218-227.

[64] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 227-228 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 199 ; Giladi, "Three *Fatāwā* on Lending Libraries", p. 143 ; Sánchez-Moliní, "Las bibliotecas y al-Andalus", p. 95-97). Sur cette question et d'autres posées à Ibn Sirāǧ,

Ibn Manẓūr se montre aussi tranchant qu'Ibn Sirāǧ, mais moins explicite dans sa réponse à une question qui se pose à propos d'un habous constitué à Baza en faveur de la forteresse de Castril (*ḥiṣn Qaštāl*), des cavaliers démunis de Baza et des étudiants en science nécessiteux qui étaient dans le besoin, tout en destinant un quart des biens haboussés au paiement de l'administrateur de ces legs pieux. Selon ce qu'indique Ibn Manẓūr, il faut respecter la volonté du fondateur, telle qu'elle est exprimée dans l'acte de fondation, sans la contredire d'aucune manière dans les faits[65].

Parfois, les questions juridiques qui se posent en rapport avec la constitution de legs pieux au bénéfice des pauvres à l'époque naṣride abordent non seulement la transgression de la volonté exprimée par le fondateur du habous sur la fondation qu'il a établi, mais elles soulignent aussi la nécessité d'éclaircir et de nuancer une idée ou un concept contenus dans une expression de l'acte de fondation, afin d'éviter de fausser les clauses relatives à l'objectif du habous, de manière à susciter un plus grand respect et une plus grande fidélité envers les dispositions prises au début.

Cet aspect est mis en évidence dans plusieurs textes, où apparaît comme bénéficiaire de legs pieux une certaine catégorie de pauvres, comme c'est le cas des étudiants nécessiteux. La plupart des informations à ce sujet situent géographiquement ces individus dans la ville de Baza. Les données nous permettent de supposer qu'à l'époque de la dynastie naṣride les étudiants de cette zone étaient spécialement favorisés, grâce à la constitution de habous destinés à financer leurs études. Ce fait suggère l'existence, dans cette localité, d'un centre d'études jouissant d'une certaine réputation, également fréquenté par des étudiants venus de l'extérieur[66].

---

cf. Calero, M.I., "Una aproximación al estudio de las fatwas granadinas : los temas de las fatwas de Ibn Sirāǧ en los Nawāzil de Ibn Ṭarkāṭ", *Homenaje al Prof. Darío Cabanelas Rodríguez, OFM, con motivo de su LXX Aniversario*, I, Grenade, 1978, 189-202. Aux époques précédentes, les livres haboussés étaient aussi prêtés à des personnes dignes de confiance et étaient gardés dans les mosquées ou chez des particuliers; cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 181-183.

[65] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 123-124 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 284, nº 255).

[66] Il faut rappeller que dans la capitale omeyyade et dans ses faubourgs il y avait des écoles fréquentées par les enfants des pauvres de Cordoue, grâce à un habous constitué dans ce but par le calife al-Ḥakam II ; cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 171 et García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 200. En ce qui concerne les lieux du royaume naṣride où le savoir a été transmis, il faut

Sur ce dernier point, une des questions juridiques qui a suscité le plus de doutes parmi les juristes grenadins est celle de la participation, aux habous établis au profit des étudiants pauvres de Baza, d'individus n'ayant pas de besoin urgent. En témoigne une consultation dirigée séparément à deux juristes contemporains, Ibn Manẓūr et al-Mawwāq, et centrée sur la différence entre étudiants pauvres et riches à l'heure de déterminer leur droit à bénéficier de legs pieux. Le cas est le suivant : le quart d'un habous était destiné aux étudiants en science nécessiteux. Cependant, l'administrateur des biens haboussés prend connaissance de la condition aisée de certains étudiants à la charge de leurs parents et constate que leurs besoins sont couverts. On présente aussi le cas d'étudiants qui, ayant atteint la majorité légale et n'étant donc plus sous protection paternelle, voient leurs ressources diminuer, indépendamment de la richesse de leur père. Selon la réponse rendue par Ibn Manẓūr, on ne doit pas faire la différence entre étudiants pauvres et étudiants riches, car la richesse du père n'est pas la garantie obligatoire de celle du fils. À cet égard, le fils a le droit de participer aux rentes du habous, même s'il habite sous le même toit que son géniteur et même si sa subsistance est assurée par son père au-delà de sa majorité. En revanche, al-Mawwāq déclare que les étudiants financièrement aisés suffisent à leurs propres besoins[67].

Dans une autre consultation juridique relative aux habous de Baza établis au bénéfice des étudiants nécessiteux (*al-ṭalaba al-ḍuʿafāʾ*), on aborde le cas d'un maître et d'un artisan qui consacraient la majorité de leur temps à leurs travaux respectifs et qui assistaient aux cours (*maǧlis al-ʿilm*) de manière sporadique. Le noeud de la question est de savoir si ces individus ont le droit de bénéficier des revenus de ces habous, car il est évident que l'objectif du fondateur est que ceux-ci servent d'aide à ceux qui n'ont pas d'autre moyen pour vivre, étant donné que

souligner les trois centres urbains de Grenade, Almería et Málaga, ainsi que d'autres moins importants ; cf. Viguera, M.J., "Cultura árabe y arabización", Viguera (coord.), *El Reino Nazarí de Granada (1232-1492)*, VIII/4, p. 328-329.

[67] Voir les consultations juridiques posées à Ibn Manẓūr et à al-Mawwāq, ainsi que leurs réponses respectives en al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 123-124 (Calero, "Afectación de las rentas de los habices", p. 178-179 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 284, nº 255) et al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 130 (Calero, "Afectación de las rentas de los habices", p. 177 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 113). D'après M. b. Šarīfa, ces deux *fatwā*-s, ajoutées à la suivante, font allusion à certains passages de la vie du poète de Baza, ʿAbd al-Karīm b. Muḥammad al-Qaysī l-Basṭī, relatifs à son activité professionnelle ; cf. *Al-Basṭī, aḫīr šuʿarāʾ al-Andalus*, Beyrouth, 1985, p. 72-73.

les étudiants sont entièrement dédiés à l'étude de la science. Al-Mawwāq, quant à lui, appuyant son argumentation sur un juriste andalou du siècle antérieur, al-Šāṭibī, désapprouve tout comportement motivé tant par le mépris des études que par le profit[68]. Contrairement au cas précédent, dans celui-ci, le statut économique est le facteur déterminant au moment de décider quels seront les étudiants qui participeront aux rentes des habous et quels seront ceux qui en seront exclus. Mais il faut préciser qu'ici les revenus proviennent du libre exercice d'un métier. Fondamentale est aussi l'intention avec laquelle les étudiants assistent aux cours, que ce soit dans un esprit de profit ou de manière désintéressée.

De même, dans d'autres textes, on se pose la question de savoir si les individus qui ne réunissent pas toutes les conditions requises par le fondateur peuvent cependant participer aux rentes des habous destinés aux étudiants. En ce cas, le facteur déterminant est le lieu d'origine.

Précisément, pour ce qui est des habous constitués en faveur des étudiants en science de Baza, on se demande si ceux venus d'ailleurs peuvent participer aux revenus de ces biens, ce qui va partiellement à l'encontre des termes de l'acte de fondation du habous. Selon la réponse d'Ibn Manẓūr, les étudiants résidant dans cette localité, même s'ils n'y sont pas nés, ont le droit de percevoir une partie des rentes, s'ils se trouvent en état de besoin, sauf si l'acte de fondation les en exclut explicitement[69].

Non seulement les étudiants locaux, mais aussi les étrangers pouvaient être l'objet d'une donation pieuse. C'est ce que montre une question formulée à Abū Saʿīd Farağ b. Lubb (m. 782/1381) sur un habous établi dans un lieu non déterminé en faveur des gens venus d'ailleurs pour se consacrer à l'étude de la science. Il semble que telle était la situation à l'époque du fondateur, mais, plus tard, dans ce lieu ne restaient que des étudiants nécessiteux dédiés à l'étude du Coran. Contrairement au cas précédent, cette fois-ci il s'agit de savoir si les étudiants de ce lieu ont le droit de bénéficier des revenus des habous destinés aux étudiants étrangers. Dans la réponse rendue à ce sujet, on envisage cette possibilité et on recommande vivement aux étudiants locaux d'étudier

[68] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 124-125 (Calero, "Afectación de las rentas de los habices", p. 179-180 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 200-201 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 286, nº 263).

[69] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 123-124 (Calero, "Afectación de las rentas de los habices", p. 178-179 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 174 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 284, nº 255).

non seulement le Coran, mais aussi de s'initier aux rudiments de la science[70]. D'une part, la participation des étudiants du Coran à un habous destiné aux étudiants en science est pleinement justifiée dans ce cas-ci à cause de l'absence des bénéficiaires désignés par le fondateur. D'autre part, on ne doit pas méconnaître la différence entre les étudiants du Coran et ceux qui étudient la science. Cela nous donne une idée des divers niveaux d'étude qui existent à cette époque-là. L'"enseignement secondaire", destiné à la formation d'ulémas, est le principal bénéficiaire de ce type de donations[71]. Enfin, il se peut que la présence d'étudiants étrangers dans une certaine localité s'explique non seulement par la mobilité géographique d'Andalous, mais aussi par la présence d'étrangers proprement dits qui venaient étudier sous la direction des maîtres grenadins ; dans ce sens, il faut tenir compte des relations culturelles qui existaient entre le royaume de Grenade et le Maghreb. De même, la situation postérieure provoquée par l'absence d'étudiants en science dans le centre en question pourrait avoir un lien avec l'émigration des élites culturelles d'al-Andalus vers le Maghreb et vers l'Orient, compte tenu de la relative désintégration politique et territoriale du royaume naṣride[72].

Dans ces derniers cas, on peut remarquer une certaine flexibilité dans l'application pratique des stipulations exprimées par le fondateur quant à la destination des biens qu'il habousse[73]. Toutefois, on observe que les décisions prises par les juristes grenadins à ce propos ne modifient pas substantiellement la volonté du fondateur, étant donné que les

---

[70] Al-Wanšarīsī, *Miʿyār*, VII, p. 264 (García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 200 ; Lagardère, *Histoire et société*, p. 281, nº 246).

[71] Sur la constitution de legs pieux destinés à des fins éducatifs et culturels dans la société islamique médiévale, cf. Carballeira, *Legados píos y fundaciones familiares en al-Andalus*, p. 178-183 ; García Sanjuán, *Hasta que Dios herede la tierra*, p. 198-202 ; Gardet, L., "Notion et principes de l'éducation dans la pensée arabo-musulmane", *L'Enseignement en Islam et en Occident au Moyen Age*, Paris, 1977, p. 1-2 ; Makdisi, G., *The Rise of Colleges. Institutions of learning in Islam and the West*, Edimbourg, 1981, p. 35-74 et Shatzmiller, M., "«Waqf Khayrī» in Fourteenth-Century Fez : Legal, Social and Economic Aspects", *Anaquel de Estudios Arabes*, 2 (1991), p. 193-215.

[72] Sur les relations culturelles entre al-Andalus et le reste du monde islamique à l'époque naṣride, cf. Viguera, "Cultura árabe y arabización", p. 330.

[73] Certains chercheurs expliquent l'évolution de la doctrine juridique, à l'époque naṣride, envers des formes plus ouvertes à l'application des critères d'utilité publique par la pression des royaumes chrétiens péninsulaires; cf. Arié, R., *España musulmana (711-1492)*, Barcelone, 1982, p. 357-358 et López Ortiz, "Fatwàs granadinas", p. 88. Néanmoins, il ne faut pas oublier que, lors des siècles précédents, on remarque aussi certains signes de flexibilité en ce qui concerne le statut des biens de mainmorte.

bénéficiaires sont étudiants, remplissant ainsi la principale condition mise à la jouissance des rentes.

## 4. *Conclusion*

Les fondations pieuses (*aḥbās ẖayriyya*) reflètent l'attitude solidaire des fondateurs face aux nécessités du prochain. D'une part, il faut situer ce type de legs dans le cadre des exhortations de la religion islamique relatives à la charité et au salut éternel. C'est de cela que témoignent les donations effectuées à l'occasion des festivités religieuses. D'autre part, on ne peut pas perdre de vue le fait que ces fondations ne répondaient pas seulement à des motifs spirituels, mais également au souci d'acquérir du prestige social. De ce point de vue, la charité se révèle comme un instrument au service du fondateur. Quoi qu'il en soit, on ne peut nier que dans certaines occasions il y avait une réelle préoccupation quant à l'amélioration des conditions de vie d'autrui.

Les *fatwā*-s analysées font référence aux fondations pieuses effectuées au profit des pauvres et des indigents, situés géographiquement dans la capitale naṣride et dans d'autres localités grenadines. Il y a des preuves que, dans des périodes précédentes de l'histoire d'al-Andalus, les miséreux de cette zone étaient favorisés également par ce type de donations, mais, en raison du laconisme des données concernant ce sujet, il est difficile de tracer une évolution diachronique du thème en question. Cependant, ce travail permet de constater que nous disposons d'informations plus explicites sur les différentes catégories de bénéficiaires démunis dans la Grenade naṣride. A cet égard, les textes juridiques du *Miʿyār* fournissent des données relatives à des individus qui se trouvaient dans un état de besoin plus ou moins pressant. Excepté les allusions générales aux pauvres de la communauté musulmane, l'exercise de certains métiers (veilleurs de nuit, lecteurs des bulletins de guerre . . .), ainsi que les références à d'autres "activités" (cavaliers, étudiants, voyageurs . . .) mettent à jour des allusions à certaines collectivités. Bien que les carences financières de certains individus ne soient pas toujours mentionnées dans les sources, leur statut de "récepteur" de dons permet d'envisager avec une quasi certitude la précarité de leur situation économique. Comme leurs occupations ne leur permettaient peut-être pas de vivre à l'aise, ces legs supposaient pour eux un appui économique additionnel. Un cas particulier est celui des donations pieuses effectuées au profit des étudiants de l'"enseignement secondaire", qui étaient spécialement favorisés par ce type de fondations, concrètement ceux qui

faisaient leurs études à Baza, qu'ils soient originaires de cette ville ou non. Lorsqu'il fallait déterminer qui avait le droit de participer à la jouissance des biens haboussés, les juristes grenadins ne se fondaient pas tant sur le degré de besoin de l'étudiant que sur son indépendance économique. Ce dernier aspect était fondamental pour déterminer si un individu faisait partie ou non de la catégorie d'étudiant. Ces pratiques charitables non seulement servaient à satisfaire les besoins matériels des indigents, mais elles favorisaient aussi leur intégration au sein de la société. Etant donné que la pauvreté était inhérente à la structure sociale, la redistribution des richesses contribuait, finalement, à maintenir l'équilibre entre les différents groupes sociaux[74].

De même, le matériel compilé permet d'obtenir des informations sur certains aspects du système juridique qui régissait l'institution du habous dans la période correspondante au royaume naṣride de Grenade. Dans ce contexte, il faut se demander si les fondations pieuses destinées aux pauvres présentent des caractéristiques particulières. En principe, on leur appliquait le statut d'intangibilité comme à tous les autres habous, sauf dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. Normalement, la défense à outrance du caractère d'intangibilité des biens haboussés au bénéfice des indigents répond à des motifs de type nettement juridique. Parfois, néanmoins, les besoins sociaux pouvaient conditionner le statut légal de ces biens. Ceci est patent dans des cas extrêmes, comme, par exemple, lors de la vente d'un habous en vue de garantir la subsistance des pauvres confrontés à une année de disette; pour ce faire une autorisation préalable du fondateur n'est pas nécessaire. Dans d'autres occasions, même si les circonstances ne sont pas aussi pressantes, on constate une certaine flexibilité dans l'exécution du habous par rapport aux termes de l'acte de fondation. Tel est le cas des legs pieux constitués en faveur d'une catégorie d'étudiants, dont les bénéfices sont alors étendus à d'autres catégories au risque de modifier partiellement les dispositions initiales. Mais la condition de pauvreté n'est pas seulement susceptible d'entamer l'intangibilité des habous ; elle peut aussi entraîner d'autres répercussions dans le statut juridique de ces fondations. Ainsi, la constitution d'un habous au bénéfice des pauvres a une influence décisive sur la durée de la location des propriétés haboussées.

---

[74] Sur l'intégration et la marginalisation des pauvres dans la société andalouse, cf. Carballeira, "Pobres y caridad en al-Andalus" (sous presse).

Finalement, il convient de reconnaître les limitations que présente la base documentaire utilisée en rapport avec l'institution du habous : elle ne nous a pas permis d'obtenir des informations sur le thème de la pauvreté dans la Grenade naṣride aussi complètes et détaillées que nous l'aurions souhaité. Parmi ces limites, il faut signaler l'impossibilité de déterminer l'extension de la misère dans cette période de l'histoire d'al-Andalus, donc de saisir l'efficacité des mesures adoptées pour y pallier. Quoi qu'il en soit, les textes du *Miʿyār* offrent des données importantes pour une exploration des réponses que les habitants de la Grenade naṣride proposaient face à l'indigence de leurs coreligionnaires. Contrairement aux époques précédentes, dans les *fatwā*-s analysées on ne trouve pas de références à des fondations pieuses constituées par les souverains naṣrides ou par des membres de leur entourage au profit des pauvres. C'est ainsi que l'activité déployée dans ce sens par des particuliers révèle non seulement l'existence d'une certaine prospérité économique, mais elle montre aussi que les initiatives individuelles ont été fondamentales pour atténuer les effets de la pauvreté dans le royaume naṣride de Grenade durant la période comprise entre le VIII^e^/XIV^e^ et le IX^e^/XV^e^ siècles. En réalité, la politique sociale ne faisait pas partie des activités ayant un appui institutionnel dans les sociétés islamiques médiévales. De ce point de vue, il faut souligner le rôle important joué par l'institution du habous, qui a contribué à maintenir l'infrastructure sociale, économique et culturelle et qui a généré des ressources pour le bien-être de la communauté musulmane.